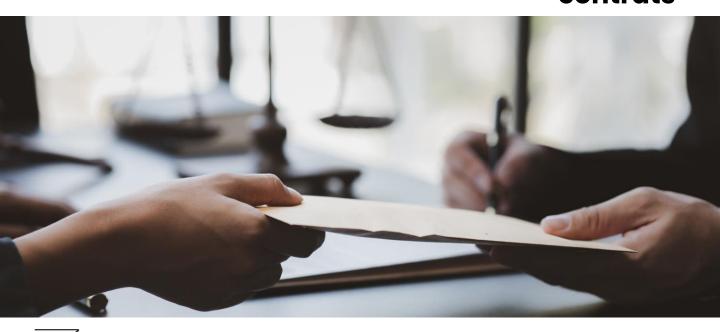
Cycle de conférences

L'application de la réforme du droit des contrats



Programme 2024

Grand'chambre de la Cour de cassation 16H - 18H00

Sous la direction scientifique de

Sophie Schiller, professeur de droit privé à l'université Paris-Dauphine

Sarah Bros, directrice de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine et professeure à l'Université Paris-Dauphine

Georges Decocq, professeur de droit des affaires à l'université Paris-Dauphine

Renaud Salomon, Avocat général à la première chambre civile







UR DE CASSATIC

Quelques années après l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats réalisée par l'ordonnance du 10 février 2016 et la loi du 20 avril 2018 l'Université Paris Dauphine PSL et la Cour de cassation organisent un cycle de conférences sur « Les évolutions apportées par l'ordonnance de réforme du droit des obligations au droit des affaires quelles applications par la jurisprudence »

Ont été sélectionnés sept thèmes discutés à l'occasion de la réforme de 2016 qui ont déjà donné lieu à des arrêts de la Cour de cassation Une conférence est dédiée à chacun Toutes seront l'occasion d'échanges entre des magistrats de la Cour de cassation, des praticiens et des universitaires Elles se tiendront dans la Grand'chambre de 16 h à 18 h (entrée 4 Quai de l'Horloge), sont gratuites mais l'inscription est obligatoire.

5 février 2024

Le prix (article 1165 du Code civil)

- **Vincent Vigneau,** président de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation
- Patrice Geoffron, professeur d'économie à l'Université de Paris Dauphine-PSL
- Georges Decocq, professeur de droit privé à l'Université Paris-Dauphine
- Phillipe Stoffel-Munck, professeur de droit privé à l'Université Paris 1

Conférences suivantes:

- 7 mars 2024 : La rétractation de la promesse unilatérale (article 1124 du Code civil)
- 4 avril 2024 : L'imprévision (article 1195 du Code civil)
- 13 mai 2024 : La substance de l'obligation essentielle (article 1170 du Code civil)
- 6 juin 2024 : La force majeure (article 1218 du Code civil)